



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 46124

Texte de la question

M. Arnaud Robinet alerte Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'assujettissement des étudiants à la taxe d'habitation. Sauf lorsqu'ils logent chez l'habitant ou dans une résidence universitaire, les étudiants sont assujettis à la taxe d'habitation. Le paiement de cette taxe est source de difficultés pour ceux d'entre eux qui n'ont pu trouver ni chambre à louer chez un particulier, ni place en résidence universitaire. Il lui demande s'il est prévu d'élargir le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation, sous condition de ressources, à cette catégorie particulière d'étudiants.

Texte de la réponse

Conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation et est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Toutefois, aux termes de l'article 1407-II (5°) du code précité, sont exonérés de la taxe d'habitation les étudiants logés dans des résidences universitaires dont la gestion est assurée par un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou dans les résidences universitaires gérées par d'autres organismes qui subordonnent l'accès des logements à des conditions financières et d'occupation analogues. L'exonération accordée aux étudiants logés dans les résidences universitaires, précitées, se justifie par leur situation particulière. En effet, l'accès à ces résidences dépend de critères sociaux et les étudiants y sont soumis à des contraintes de vie en collectivité qui ne s'imposent pas à ceux logés dans des logements indépendants. De ce fait, les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents, sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Cela étant, ils peuvent bénéficier, le cas échéant, du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu selon les dispositions de l'article 1414 A du CGI. Le poids des cotisations est ainsi adapté au niveau des revenus perçus par l'étudiant ou sa famille si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents. En tout état de cause, une mesure d'allègement ou d'exonération en faveur des étudiants, sans prise en compte de leur situation personnelle ou de celle du foyer fiscal auquel ils sont rattachés et quel que soit le type de logement qu'ils occupent, serait susceptible de créer des situations d'inégalité devant l'impôt et de susciter des demandes reconventionnelles pour d'autres catégories de personnes. En outre, hormis les mesures existantes, qui offrent un dispositif équitable et équilibré, les étudiants soumis à la taxe d'habitation qui rencontrent des difficultés financières, peuvent présenter auprès des services des impôts, des demandes de modération ou de remise gracieuse. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Robinet](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46124

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 avril 2009, page 3199

Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8550